



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre VI : Production et marchés
 - ▶ Titre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Chapitre V : Régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune
 - ▶ Section 1 : Dispositions communes
 - ▶ Sous-section 3 : Dépassements des superficies et des plafonds budgétaires.

Article D615-6

Modifié par Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 - art. 1

I. - Pour la détermination du coefficient de réduction de la superficie visé à l'article 4 et du taux de dépassement des superficies visé à l'article 61 du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 susmentionné, le non-dépassement ou le dépassement des superficies mentionnées auxdits articles est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Cet arrêté fixe le taux de ce dépassement.

II. - En cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen de garantie agricole, prévu par un règlement communautaire, le dépassement de ce plafond est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Cet arrêté fixe le taux de dépassement du plafond et, le cas échéant, les taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

Cite:

Règlement CE 1782-2003 2003-09-29 Conseil art. 64, art. 66, art. 67, art. 68, art. 70, art. 71
Règlement CE 1973-2004 2004-10-29 Commission art. 61

Cité par:

Arrêté du 23 mai 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 23 mai 2008 - art. 4, v. init.
Arrêté du 27 octobre 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 21 novembre 2008, v. init.
Arrêté du 15 mai 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 15 mai 2009 - art. 3 (V)
Arrêté du 15 mai 2009, v. init.